







déposer dans ma correspondance. Le garde champêtre : Mais, puisque j'étais tout seul chez vous...

La commissionnaire : D'accord, d'accord, laissez-moi parler. (S'adressant au Tribunal.) Monsieur vient que j'étais en train de faire ma correspondance, me réclamer pour un brin d'herbe que mes moutons auraient mangé dans sa commune...

Le garde champêtre : Il y avait trois cents moutons qu'il avait dévoré environ cinq cents mètres carré d'herbe rien que d'une venue.

M. le président : Il paraît que c'est un abus qui se prolonge sur tout le parcours des moutons; il y en a qui viennent de deux cents lieues et qui ne contiennent pas un sou de nourriture à ceux qui les conduisent.

Le commissionnaire : Ça ne me regarde pas; les bergers ont de l'argent pour les nourrir; ils sont bons pour répondre.

M. le président : Mais ils sont vos serviteurs, et vous êtes responsable de leurs faits.

Le commissionnaire : D'accord, d'accord; on paiera tout ce qu'il faudra; mais pour avoir injurié M. le garde champêtre, jamais, au grand jamais. Vous allez voir. Monsieur vient donc me dire qu'il vient pour deux moutons qu'on avait mis en fourrière la veille et qui n'y étaient plus, et me dit que c'était moi qui les avais fait enlever. Etant en train de faire ma correspondance, et ne le connaissant pas, je lui dis naturellement de me laisser tranquille; il ne veut pas; alors je me lève et je lui dis de passer la porte; il ne veut pas, alors je le prends par le bras pour l'aider à passer la porte. Alors il me dit: « Prenez garde, vous ne savez pas à qui vous avez affaire; je suis garde champêtre. » En même temps, il relève sa blouse et me montre sa plaque. A cet aspect, je m'incline, et je lui dis: « A présent je vous respecte; donnez-vous donc la peine d'entrer. »

M. le président, au garde champêtre : Est-il vrai que vous n'avez montré vos insignes qu'au moment où on vous mettait à la porte?

Le garde champêtre : Oui, oui, j'étais masqué tout à fait, mais quand j'ai vu comme on me traitait, j'ai montré ma plaque.

M. le président : C'est par là que vous auriez dû commencer. Le prévenu vous connaissait-il?

Le garde champêtre : Jamais vu, ni moi lui.

M. le substitut : Il n'y a pas de délit; nous abandonnons la prévention.

Le Tribunal est de l'avis du ministère public et renvoie le commissionnaire de la poursuite, au grand étonnement du garde champêtre, qui ne comprend pas bien la différence faite entre sa personne et sa plaque méconnues.

Hier, à midi, neuf condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être ensuite dirigés sur le bagne de Toulon; ce sont les nommés : Etienne-Nicolas Briere, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme. — Charles-Ambroise Helfelle, condamné à dix ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre sur la nommée

Héloïse Berruet. — Ignace-Joseph Rançon, dix ans de travaux forcés, pour assassinat sur la personne du sieur Wan-Buggenault. — Antoine Morin, sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés, commis notamment dans des églises. — Pierre Passieux. — Louis-Frumence-François Moulin. — François-Désiré Gachet. — Jean-Baptiste Godet dit Goubet, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — et Fornez-Rabanax (Emmanuel), cinq ans de travaux forcés, pour fabrication de faux billets de banque.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Georges Hutchings est un flou dont l'industrie consiste à tromper les matelots et les paysans en leur vendant pour des montres d'or et d'argent des montres d'une composition quelconque, dont les mouvements sont aussi reprochables que le métal qui les contient. Il voulait pour lui une vraie montre, en or véritable et avec des mouvements réguliers; comme il ne pouvait pas s'acheter à lui-même un objet dans ces conditions, il a pris le parti de le voler. Et voilà pourquoi il comparait devant le juge de Mansion-house.

L'agent Dungleissen : C'est vendredi dernier que le prévenu a été amené à notre poste par un officier de police, qui nous remit cette montre trouvée sur le détenu, et que celui-ci nous affirma avoir achetée il y a quinze jours.

Watson : J'ai arrêté Hutchings sous l'inculpation d'un autre délit, et, en le fouillant, j'ai trouvé sur lui cette vraie montre, deux simulacres de montres (On rit), des bagues en verroteries et d'autres bijoux sans valeur.

M. Isaac, joaillier : La montre que vous me représentez m'appartient et m'a été volée. Le jeudi 3 de ce mois, entre onze heures et midi, j'ai arrangé les objets placés à l'étalage dans ma fenêtre; j'ai tourné le dos pendant une minute ou deux, et quand je me suis retourné, la montre avait disparu. Je ne sais pas si c'est cet individu qui me l'a prise. Elle vaut 4 livres (100 fr.).

Martin, ouvrier joaillier : Je travaille pour M. Isaac, et c'est moi qui ai terminé cette montre. Je la lui ai remise mercredi soir. Je la reconnais parfaitement, car je l'ai eue pendant huit jours dans les mains.

Le lord-maire : Eh bien! Georges, qu'avez-vous à répondre à cette accusation?

Le prévenu : J'affirme sur ma foi que j'ai honnêtement acheté cette montre mardi dernier. Elle faisait partie des objets sur lesquels j'exerce mon commerce. Dieu sait que je suis le plus honnête homme qui ait jamais été conduit ici.

Le lord-maire : Eh bien! si vous avez acheté cette montre mardi dernier, comment se fait-il que vous ayez dit la posséder depuis quinze jours?

Le prévenu : J'étais donc ivre si j'ai dit cela! Je n'ai jamais oui dire qu'un homme en état d'ivresse eût conservé la mémoire.

L'agent Dungleissen : Mylord, cet homme est connu de la police comme un des plus redoutables filous de Londres.

Le prévenu : Oh! il n'y a pas au monde un homme plus

honnête que moi et plus innocent!

Le lord-maire : Combien de fois déjà êtes-vous venu ici?

Le prévenu : Ah! quand je suis venu ici, c'était par mon malheur et non par ma faute. Je ne veux pas chercher à vous tromper. Les objets qui sont devant vous constituent le fonds de mon commerce.

Le lord-maire : Et ce sont tous des instruments de tromperie et de fraude, à l'exception de la montre que vous avez volée à Isaac. Vous expiez ce vol par deux mois d'emprisonnement, avec travail forcé, et cette montre ne vous servira pas à mesurer la durée de votre détention, car j'en ordonne la restitution à son véritable propriétaire.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1856.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 70 65.— Baisse « 05 c. / Fin courant, — 70 65.— Baisse « 10 c.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 93 75.— Baisse « 03 c. / Fin courant, —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.... 70 63 / FONDS DE LA VILLE, ETC. / 3 0/0 (Emprunt).... 70 65 / Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 1030 —

4 0/0 j. 22 mars.... 82 — / Emp. 50 millions... 1060 — / 4 1/2 0/0 de 1825... 89 50 / Emp. 60 millions... 390 —

4 1/2 0/0 de 1832... 93 75 / Oblig. de la Seine... — / 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — / Caisse hypothécaire... —

Act. de la Banque... 4050 / Palais de l'Industrie... 72 50 / Crédit foncier... — / Quatre canaux... —

Société gén. mob... 1360 / Canal de Bourgogne... — / Comptoir national... 707 50 / VALEURS DIVERSES. / H.-Fourn. de Monc... —

FONDS ÉTRANGERS. / Mines de la Loire... — / Napl. (C. Rothschild)... — / H.-Fourn. d'Hersev... —

Emp. Piém. 1836... 96 — / Tissus lin Maberly... 690 — / Oblig. 1833... 50 — / Lin Colchin... —

Rome, 3 0/0... 87 — / Comptoir Bonnard... 425 — / Turquie (emp. 1834)... — / Docks-Napoléon... 486 23

A TERME.

3 0/0... 70 63 / Cours. haut. bas. Cours. / 3 0/0 (Emprunt).... 70 63 / 70 70 / 70 50 / 70 63

4 1/2 0/0... 93 75 / 4 1/2 0/0 (Emprunt).... — / — / — / —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 4392 50 / Bordeaux à La Teste... 682 50 / Nord... 1035 — / Lyon à Genève... 800 —

Chemin de l'Est anc... 945 — / St-Ramb. à Grenoble... 670 — / (nouv.) 860 — / Ardennes et l'oise... 630 —

Paris à Lyon... 4420 — / Graissessac à Béziers... 575 — / Lyon à la Méditerr... 1840 — / Société autrichienne... 867 50

Midi... 800 — / Central-Suisse... 540 — / Ouest... 963 75 / Victor-Emmanuel... 641 23

Gr. central de France... 703 75 / Ouest de la Suisse... 545 —

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL. Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts...

CAISSE GÉNÉRALE DES HALLES ET MARCHÉS. Les gérants de la Caisse générale des Halles et Marchés, conformément à l'article 23 des statuts...

SAVON LÉNTIF perfectionné. Il prévient des maux, maladies de peau. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau...

CHANGEMENT DE DOMICILE. Les bureaux du journal anglais le Galignani's Messenger, la librairie de MM. Galignani et C<sup>o</sup> et les salles de lecture sont transférés de la rue Vivienne à la rue de Rivoli, 224. (16230\*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 31 juillet. Consistant en tables, commodes, fauteuils, chaises, etc. (6822)

Étude de M. Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3, à Paris. Extrait d'un acte sous signature privée, en date du seize mai mil huit cent cinquante-six, enregistré le quatorze juin suivant.

Étude de M. SCHAYE, agréé. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré même ville, le vingt-trois du dit mois, folio 484, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, ledit acte passé.

Administration du Contentieux de Paris, rue de Valenciennes, 92. Suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le neuze jour, par Pomme, qui a reçu six francs, folio 492, case 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VIOT (Jean-Baptiste), restaurateur, boulevard Poissonnière, 14, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 4327 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBOIS (Gustave) Gues, ancien, rue du Four-Saint-Germain, 47, peuvent se présenter chez M. Decary, syndic, rue de Grenelle, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 cent par 100, deuxième et dernier répartition (N° 4139 du gr.).

SÉPARATIONS. Jugement de séparation de corps et de biens entre Christine-Mélanie MASSOMPIÈRE et François-Frédéric LAPERRIE, à Mémillont, commune de Panoyaux, 34. — Jules Lévêque, avoué.

Étude de M. Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3, à Paris. Extrait d'un acte sous signature privée, en date du seize mai mil huit cent cinquante-six, enregistré le quatorze juin suivant.

Étude de M. SCHAYE, agréé. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré même ville, le vingt-trois du dit mois, folio 484, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, ledit acte passé.

Administration du Contentieux de Paris, rue de Valenciennes, 92. Suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le neuze jour, par Pomme, qui a reçu six francs, folio 492, case 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VIOT (Jean-Baptiste), restaurateur, boulevard Poissonnière, 14, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 4327 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBOIS (Gustave) Gues, ancien, rue du Four-Saint-Germain, 47, peuvent se présenter chez M. Decary, syndic, rue de Grenelle, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 cent par 100, deuxième et dernier répartition (N° 4139 du gr.).

SÉPARATIONS. Jugement de séparation de corps et de biens entre Christine-Mélanie MASSOMPIÈRE et François-Frédéric LAPERRIE, à Mémillont, commune de Panoyaux, 34. — Jules Lévêque, avoué.

SÉPARATIONS. Jugement de séparation de corps et de biens entre Christine-Mélanie MASSOMPIÈRE et François-Frédéric LAPERRIE, à Mémillont, commune de Panoyaux, 34. — Jules Lévêque, avoué.